



ARRETE N° 69/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
Vu le Code de la Route,
Vu l'avis favorable de la Préfecture en date du 14 août 2024,
Vu l'avis favorable du Service des Voies Publiques - Eurométropole de Strasbourg en date du 27 août 2024,

CONSIDERANT :

- la nécessité de réaliser des travaux d'élagage d'arbres par la société SCHOTT ELAGAGE du **lundi 2 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024**,
- que pour assurer la sécurité des usagers pendant ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue du Terminus et la rue de Mundolsheim,

ARRETE

Art. 1 : Les règles de stationnement et de circulation sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit **du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024**,

Du croisement de la rue de Mundolsheim avec la rue de Haldenbourg jusqu'à la Place des Coteaux et dans la rue du Terminus

- La vitesse maximale sera limitée à 30 km/h,
- La largeur de chaussée sera réduite à hauteur du chantier,
- La circulation aux abords du chantier s'effectuera, en alternance, sur une seule voie et sera réglée soit manuellement par piquet K10, soit par feux tricolores ou par panneaux sens prioritaire B15/C18, selon les besoins du chantier,
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit,
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans l'emprise du chantier,
- Les piétons et les cycles seront déviés en toute sécurité en périphérie de la zone du chantier dans un cheminement dûment balisé et protégé,
- Les cycles devront mettre pied à terre à hauteur du chantier,
- Les riverains pourront accéder à leur domicile, sauf contraintes liées à l'avancement du chantier.

Art. 2 : La zone du chantier devra être balisée et comporter à ses extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à éviter tout accident. Cette signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les entreprises en charge des travaux.

Art. 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Art. 4 : Le détenteur de l'autorisation doit veiller à la propreté de la voie publique et procéder à son nettoyage. Toute dégradation causée au domaine public sera réfectionnée par les services compétents, aux frais du détenteur de l'autorisation.

Art. 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès de l'Eurométropole de Strasbourg qui doit être sollicitée directement par le demandeur.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 7 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- L'entreprise SCHOTT ELAGAGE.

Fait à Niederhausbergen,

Le 27 août 2024

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

